



ENGEES
FORMATION CONTINUE

SESSION 807/05

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
Metz

"Épuration des petites collectivités"

"Assainissement non collectif"

20 au 22 juin 2005

*Support de cours
Le contexte réglementaire
de l'assainissement non collectif*

Intervention de G. FERRERE & D. CAILLET
MEDD – Direction de l'Eau & DDAF Somme



Principaux textes Assainissement

DIRECTIVE CEE DU 21 MAI 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES (91/271/CEE)



LOI n° 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Article 10 (Art. L.214-1 à 6 Code Envir.) : Police de l'eau

Articles 35 et 36 (CGCT et CSP) : Assainissement



**Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration**

**Décret n° 94-469 du 3 juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées**

**Décret n° 93-743 du 29 mars 1993
modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration**

**Circulaire du 13 septembre 1994
relative à l'assainissement des eaux usées urbaines**

**Arrêté des 23/11/1994 et 31/08/1999 portant
délimitation des zones sensibles**



Assainissement non collectif ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif inférieur à 200 EH ni déclaration, ni autorisation	Assainissement collectif entre 200 EH et 2000 EH soumis à déclaration	Assainissement collectif supérieur à 2000 EH soumis à autorisation
<p>Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC</p> <p>Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur les systèmes d'ANC</p> <p>Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif</p>	<p>Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</p> <p>Circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes - ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2000 EH)</p>	<p>Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</p> <p>Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</p> <p>Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines</p>	


La Loi sur l'eau du 3/01/1992 (1)

Mettre à niveau sur tout le territoire les performances de l'assainissement des EU domestiques pour préserver l'environnement = mise en œuvre de la directive

- ➔ Mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif avec les exigences de la directive
Dernier délai pour fin des travaux = 31/12/2005
- ➔ Freiner le « tout-collectif », qui ne se justifie pas partout (protection environnement et maîtrise des coûts)
Donc redonner sa place à l'ANC
Donc assurer la qualité de l'ANC

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005


La Loi sur l'eau du 3/01/1992 (2)

- ➔ Pour un choix éclairé des modes d'assainissement, création d'un outil communal = le zonage
- ➔ Pour assurer la qualité de l'ANC, création d'une nouvelle compétence communale obligatoire = le contrôle des installations
Ce contrôle doit être assuré au travers d'un SPANC, qui doit être mis en place au plus tard le 31/12/2005
- ➔ En complément, les communes peuvent proposer une prestation d'entretien (compétence facultative)

Art. L.2224-8, -9 et -10 du CGCT

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005


Définition de l'ANC

Art. 1er de l'arrêté du 6 mai 1996 « PT » :
ANC = tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

La différence entre « AC » et « ANC » est juridique (fondée sur l'art. L.1331-1 CSP) :

- AC : obligation de raccordement à un réseau public (MO collectivité)
- ANC : pas d'obligation de raccordement

... L'ANC, c'est le non-AC, tout simplement ...

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005



 MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Zonage d'Assainissement

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2006



 MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les textes essentiels

- Article L.2224-10 du CGCT (obligation pour les communes de délimiter le zonage)
(Art. L.123-1, 11° et 12° CU sur PLU)
- Articles R.2224-7 (sur l'ANC), -8 et -9 CGCT (sur l'EP)
(Art. R.123-9, 4° CU sur règlement PLU)
(Art. R.123-19 [et non R.123-11] CU sur EP PLU)
(Décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié sur EP - Loi du 12 juillet 1983 - bientôt codifié dans Code Env)
- - Circ. 12 mai 1995 relative aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH, point 1.1
- Circ. 22 mai 1997 relative à l'ANC

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2006



 MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le zonage d'assainissement

- Une obligation légale
Selon l'article L.2224-10 du CGCT, les communes (ou leurs groupements) doivent délimiter les zones d'AC et d'ANC
Procédure à respecter : enquête publique PLU
- Pas de délai légal MAIS à réaliser en amont (d'un projet d'assainissement ; de la mise en place du SPANC)
- Un outil
 - . Faire de la répartition AC/ANC un choix fondé
 - . Sensibilisation des décideurs locaux
 - . Information des administrés
 - . Action réglementaire si nécessaire

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2006

Le zonage : une obligation légale

Selon l'article L.2224-10 du CGCT, les communes (ou leurs groupements) doivent délimiter :

- 1) Les zones d'AC, où elles doivent assurer :
 - collecte des EU domestiques,
 - stockage, épuration, rejet (ou réutilisation) de l'ensemble des eaux collectées (EU + industrielles + pluviales),
 - élimination des boues produites (cf L.2224-8),
 - contrôle des dispositifs d'ANC (+ éventuel entretien) ;
- 2) Les zones d'ANC, où elles doivent seulement assurer le contrôle des dispositifs (et éventuellement leur entretien).

Le zonage : un outil (1)

□ Un outil d'aménagement du territoire et de maîtrise des coûts

- replacer en amont les questions d'assainissement [et de gestion des EPR] : les intégrer dans l'aménagement.
- faire de la répartition AC/ANC un véritable choix, fondé sur une réflexion rigoureusement menée, sur la base de la densité de l'habitat et des capacités épuratoires des sols (aspect technico-économique).
- 1. Déterminer la zone d'AC et les techniques à utiliser,
2. Effectuer une analyse a priori de la compatibilité des filières avec contraintes et fragilités particulières.

Le zonage : un outil (2)

□ Action réglementaire :

- imposer des tailles minimales de parcelles en ZANC,
- proscrire certaines filières d'ANC
(cf nouveau CU : L.123-1, 12° et R.123-9, 4° et 5°)
[- imposer des règles de limitation du ruissellement (limitation de l'imperméabilisation ou recours aux T.A.)]

□ Délimitation des zones de « responsabilités » et de prise en charge financière : commune en ZAC, particuliers en ZANC

□ Information des administrés/usagers (EP)


Le zonage : la procédure (1)

Principes

- > La délimitation de ZAC :
 - . N'engage pas la commune sur des délais de réalisation des travaux
 - . Ne constitue pas un droit pour les pétitionnaires PC à « réclamer » le réseau au moment de la construction
 - Ils auront l'obligation de réaliser un ANC le cas échéant
- > Assurer l'information des usagers sur ces points
- > Délimiter prudemment les ZAC en fonction des capacités de la commune à assurer l'extension des réseaux dans un délai « raisonnable »

Ghislaine Perrère - Direction de l'Eau - Mars 2008


Le zonage : la procédure (2)

Etude de zonage

- > Intérêt d'une structure de pilotage (coll/Etat/AE/CG)
- > Attention à la rédaction du cahier des charges (encadrer le travail du bureau d'études)
 - caractéristiques de la commune : AC et ANC existants, densité de la population et typologie de l'habitat, urbanisation actuelle et à venir, taille des parcelles, autres contraintes (PPCEP, évacuation des sous-produits, ...)
 - carte d'aptitude des sols
 - simulation technico-économique pour les ≠ solutions
 - conformité avec les documents existants
- > Financement par la collectivité (aides AE, CG)

Ghislaine Perrère - Direction de l'Eau - Mars 2008


Le zonage : la procédure (3)

Enquête publique

- > L'art. R.2224-8 CGCT renvoie à l'EP prévue à l'art. R.123-11 CU pour l'élaboration ou la révision du POS
- > *Modification CU : ex-R.123-11 = R.123-19, qui renvoie à l'EP du décret n°85-453 du 23/04/85 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 DEPPE*
- > Art. R.2224-9 CGCT = Dossier soumis à l'EP comprend :
 - un projet de carte des zones d'assainissement
 - une notice justificative

Approbation

- > Délibération de l'assemblée compétente, après éventuelles modifications suite à l'EP

Ghislaine Perrère - Direction de l'Eau - Mars 2008


Le zonage : la procédure (4)

Information des tiers et opposabilité

> intégration dans le POS/PLU, à l'occasion de l'établissement ou de la révision de celui-ci :

- . De la délimitation elle-même

Art. L.123-1 CU : *Les PLU peuvent : 11° Délimiter les zones visées de l'art. L.2224-10 du CGCT concernant l'assainissement et les eaux pluviales*

- . Des prescriptions réglementaires (le cas échéant)

> en l'absence de POS/PLU, arrêté municipal sur la base de l'article L.1311-2 du CSP si obligations liées au zonage

Christine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005



**Le Service Public de
l'Assainissement Non
Collectif**

Christine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005


Les textes essentiels

Lois

- Art. L.1331-1 et -8 CSP (obligations des particuliers)
- Art. L.2224-8, 9 et 10 CGCT (obligations des communes)

Décrets

- Art. R.111-3 CCH (règles de construction des logements)
- Art. R.2224-22 CGCT (objectif et renvoi aux arrêtés)
- Art. R.2333-121 à 132 CGCT (redevances d'asst)

Arrêtés

- Arr. 6/05/96 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC (*remplace arr. 3/03/82*)
- Arr. 6/05/96 fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur les systèmes d'ANC

Circulaire

- Circ. 22 mai 1997 relative à l'ANC

Christine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'ANC : des ouvrages privés ...

Responsabilité des particuliers

Selon l'article L.1331-1 (ex-L.33) du CSP, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :

- 1) doivent être dotés d'un dispositif d'ANC,
- 2) qui doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Ils ont l'obligation de se soumettre au contrôle, et de payer la redevance correspondante.

Ils choisissent de bénéficier ou non de la prestation d'entretien proposée, le cas échéant, par leur commune.

Béatrice Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2006


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'ANC : ... contrôlés par la commune

Selon les articles L.2224-8, 9, 10 du CGCT, les communes (ou leurs groupements compétents) :

doivent assurer le contrôle des dispositifs d'ANC au plus tard à compter du 1er/01/2006 (en zone d'ANC comme en zone d'AC le cas échéant) ...

au travers de la mise en place d'un service public industriel et commercial (SPIC), avec établissement de redevances spécifiques,

et peuvent en outre dans ce cadre proposer une prestation d'entretien.

Béatrice Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2006


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le SPANC

C'est un SPIC (art. L.2224-11 CGCT) :

- ✓ Financé par redevances correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service)
- ✓ La redevance n'est due qu'après service rendu = après la mise en place effective du service pour l'utilisateur
- ✓ Redevances affectées uniquement au financement des charges du service
- ✓ Equilibre du budget (L.2224-1 CGCT)
- ✓ Interdiction d'abondement par le budget général, sauf cnes <3000 hab. ou groupements de cnes <3000 hab. (L.2224-2)
- ✓ Budget annexe
- ✓ Comptabilité M49

Béatrice Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2006


Le SPANC

Budget et redevances (art. R.2333-121 à 132 CGCT) :

- > Si SP commun AC + ANC (art. R.2333-122) :
 - 2 redevances distinctes (*et différentes !*)
 - Etat complémentaire : répartition opérations AC / ANC (pas de financements croisés)
- > Une redevance « Contrôle » (art. R.2333-126 et 129) :
 - la part « C. conception, implantation et bonne exécution » est réclamée au propriétaire
 - la part « C. entretien » au locataire (titulaire abonnt eau)
- > Le cas échéant, une redevance « Entretien » (art. R.2333-126) à réclamer au locataire (titulaire abonnt eau)

Chloé Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005



L'arrêté « technique »

Chloé Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005


Projet de révision

- En cours : révision du DTU 64-1 (norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR)
 - > Mettre l'arrêté et la norme en cohérence
- En cours : enquête « ANC » auprès des préfets et de 100 collectivités (bilan avant l'été 2005)
 - > Prendre en compte les difficultés d'application et les observations (révision des textes 2ème semestre 2005 ?)
- Les principales difficultés déjà « repérées » seront développées au cours de la présentation de l'arrêté

Chloé Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005


Section 1 : Prescriptions générales (1)

- Objectif** : que les installations d 'ANC ne présentent pas de risques de contamination ou de pollution des eaux (notamment consommation humaine, usages particuliers)
- Filière de référence** = épuration par le sol
Rejet vers le milieu hydraulique superficiel seulement à titre exceptionnel (MES 30 mg/l ; DBO5 40 mg/l)
Cas particulier du fossé ...
- Préférence** à la FTE / FS = traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (sauf réhabilitations)
Pas d 'eaux pluviales

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2008


Section 1 : Prescriptions générales (2)

- Interdiction** de rejet dans puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle
- Rejet** par puits d 'infiltration doit être autorisé par une dérogation préfectorale (ssi pas d'autre possibilité et seulement pour des effluents entièrement traités)
- Obligation** d 'entretien (vidange FTE : au moins 1/4 ans)
- Elimination** des matières de vidange : réglementaire

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2008


Section 2 : Habitations individuelles

- neuf** : dispositifs décrits en annexe
- réhabilitation** :
 .possibilité de traiter séparément des EV et des EM
 .possibilité de diriger les EV vers f. chimique ou f. d'accumulation, après accord de la commune
- adaptation locale** : possibilité pour le préfet d'autoriser par dérogation l'adaptation des dispositifs, en fonction du contexte local
- innovation technique** : les dispositions de l'annexe peuvent être modifiées ou complétées par arrêté interministériel, après avis CSHPF

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2008


Section 3 : Autres immeubles

- C'est-à-dire tout ce qui n'est pas une maison d'habitation individuelle : ensemble d'immeubles, école, caserne, clinique, usine, bureau, hôtel, hôtel-restaurant, camping, ...
= le « non collectif regroupé »
- soit techniques ANC, soit techniques AC les plus simples possibles (ne nécessitant pas un entretien permanent)
- étude particulière, eu égard à la diversité des situations rencontrées

Quelques précisions dans la circulaire (annexe 3, point 3)

Christiane Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2006


Cas des campings privés

- Campings privés se situant en-dessous des seuils des rubriques 5.1.0 (200 EH) et 6.2.0 (50 emplacements) :
 - Compétence SPANC uniquement
- Campings privés relevant de l'une de ces rubriques ou des deux :
 - Compétence partagée SPANC et police de l'eau
 - Nécessaire articulation des services

Christiane Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2006


L'arrêté « Contrôles »

Christiane Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2006

MINISTÈRE
DE LA SCIENCE
ET DU DÉVELOPPEMENT
TECHNIQUE

1. Neuf : Contrôles de la construction

- C. de conception, d'implantation et de bonne exécution
- concernent les dispositifs neufs ou réhabilités
- Le contrôle du neuf = LA PRIORITE
 - . Le plus « simple » à mettre en place
 - . Permet d'assurer l'avenir, directement et grâce à la mise à niveau des entreprises

Chloé Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005

MINISTÈRE
DE LA SCIENCE
ET DU DÉVELOPPEMENT
TECHNIQUE

1. Neuf : Contrôle de conception et d'implantation

- contrôle sur dossier (« administratif »)
- ne doit pas être confondu avec l'instruction de la demande de PC
- mais articulation des 2 services (guichet unique) : Dossier SPANC (avec pièces spécifiques requises) joint au dossier de demande PC
- PC doit être refusé si filière incompatible
- réhabilitation : communiquer pour que les propriétaires pensent à informer le SPANC ...

Chloé Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005

MINISTÈRE
DE LA SCIENCE
ET DU DÉVELOPPEMENT
TECHNIQUE

1. Neuf : Contrôle de bonne exécution

- ✓ Avant remblaiement, ce qui suppose une articulation avec les entreprises
- ✓ Si remblayé : soit faire découvrir, soit avis réservé
- ✓ Attention à l'étendue du contrôle :
 - . Le CBE a pour objet de vérifier la conformité de la réalisation avec le projet validé en amont (CCT)
 - . Eviter de glisser du « conseil » à la prescription
 - . Informer le propriétaire que la bonne réalisation est de la responsabilité de l'entreprise
- ✓ Juridiquement distinct du contrôle de conformité prévu par l'art. L. 460-2 CU (R. 460-3), et antérieur

Chloé Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2005


1. Existant : Contrôle « diagnostic »

Sur les dispositifs existants :
 Le 1er contrôle exercé sur l'existant, ou « diagnostic », regroupe l'ensemble des contrôles prévus par l'arrêté (conception, implantation, bonne exécution, bon fonctionnement et entretien ...) = état des lieux
 ✓ Dysfonctionnements (défauts de conception, d'exécution, usures, ...)
 ✓ Nuisances engendrées (salubrité publique, pollution)

L'avis du contrôleur se fondera non pas sur la conformité stricto sensu, mais sur le fonctionnement et l'absence de risque de pollution

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2008


Le contrôle de l'existant

- ✓ Nombre important d'installations
- ✓ A priori nombre important de dysfonctionnements
- ✓ Difficulté de réalisation des contrôles

➔ Donc **Procéder par étapes :**

- « diagnostic » (dysfonctionnements et risques réels)
Peut être effectué progressivement (priorités)
- établir une liste des priorités (« points noirs »)
- informer les particuliers
- cas graves : pouvoirs de police du maire (L.2212-2 CGCT)
- autres cas : inciter sans imposer des travaux immédiats
- dans tous les cas : sanction financière (art. L.1331-8 CSP)

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2008


2. Contrôle de bon fonctionnement

Contrôle périodique portant sur :

- bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- accumulation normale des boues à l'intérieur de la FTE

- Possibilité de contrôle de la qualité des rejets si rejet en milieu hydraulique superficiel
- Possibilité de contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées

Ghislaine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2008


3. Contrôle de l'entretien
(si la commune n'assure pas elle-même l'entretien)
Se fait sur la base des justificatifs envoyés par le particulier

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges
- Le cas échéant, vérification de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage
- Permet de contrôler la régularité de l'élimination des MV

Christine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2009


L'entretien

- > Maillon essentiel pour assurer l'efficacité et l'innocuité des installations d'assainissement :
 - ✓ Nécessaire pour le bon fonctionnement des ouvrages
 - ✓ Suivi de la destination des boues
- > Soit simple contrôle de l'entretien (minimum obligatoire)
Soit prestation d'entretien (compétence facultative ; convention avec les particuliers)
- > Dans tous les cas, contrôle (direct ou indirect) de la gestion des matières de vidange
 Le mieux : cadre des schémas départementaux d'élimination des déchets ménagers

Christine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2009


Pouvoirs de police du maire

- Art. L.2212-2 CGCT : *la police municipale a pour objet d'assurer ... la salubrité publique. Elle comprend notamment ... 5° le soin de prévenir ... et de faire cesser ... les pollutions de toute nature*
- Les pouvoirs de police ne peuvent pas être délégués
 .. sauf : possibilités de transfert dans le cas des EPCI à fiscalité propre (loi 13/08/04 libertés et responsabilités locales)
- Ils ne peuvent être remplis par les agents du SPANC
 - > le SPANC doit porter à la connaissance du maire les faits qui lui semblent relever de ces pouvoirs de police (par ex. refus de laisser pénétrer dans la propriété)

Christine Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2009


Sanctions

➤ **Sanction SPANC :**
 Art. L. 1331-8 CSP

➤ **Sanctions pénales :**

- Art. L.1312-1 et 2 CSP : infractions aux dispositions CSP
- Art. L.216-6 CEnv : pollution des eaux superficielles, souterraines ou de la mer
- Art. L.152-4 CCH : exécution de travaux en méconnaissance des obligations de construction

Christiane Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2009


**La réhabilitation des dispositifs :
Situation actuelle**

- Une compétence qui n'est pas prévue par la loi
- En pratique, 2 possibilités difficiles d'utilisation :
 - 1) L'extension des compétences du SPANC
 - ✓ à condition de ne pas méconnaître le principe de la liberté du commerce et de l'industrie (pas de concurrence déloyale)
 - arrêt CE du 23 mai 2003
 - 2) L'article 31 de la loi sur l'eau (art. L.211-7 C. Env)
 - ✓ procédure lourde (DIG)
- Dans tous les cas : accord des propriétaires (convention)

Christiane Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2009


Resituer les enjeux AC / ANC

➔ L'AC concerne 80 % des logements ainsi que des industriels : pollution « lourde » concentrée en un point de rejet
 En outre, l'Etat français doit appliquer la directive de 1991

➔ L'ANC concerne 20 % des logements, et ne représente que très rarement de vrais risques de pollution

➔ La mise à niveau des systèmes d'AC est LA priorité, en termes de protection de l'environnement et en termes économiques (coût pour les coll. ; apport des fonds publics)

➔ Donc, pour l'ANC, cibler les « points noirs »

Christiane Ferrère - Direction de l'Eau - Mars 2009
